



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n° BE-2024-04-03

du 16 AVR. 2024

au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

à l'encontre de la société SM PRESTIGE CARS

en vue de régulariser la situation administrative

d'un dépôt de véhicules hors d'usage (VHU) et de stockage de déchets

exploité ZAE Commerciale le Bondieu - 24230 SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'inspection inopinée réalisée le 19 décembre 2023 sur le site de l'exploitation du garage SM PRESTIGE CARS sis ZAE Commerciale Le Bondieu - 24230 SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 5 février 2024 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet de mise en demeure susvisé ;

Considérant que lors de la visite inopinée du 19 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'exploitation illégale d'un dépôt de VHU ;

Considérant que la société SM PRESTIGE CARS exploite, sans l'enregistrement et l'agrément requis, un dépôt de VHU et de stockage de déchets situé ZAE Commerciale le Bondieu - 24230 SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH ;

Considérant qu'aucun dossier n'a été adressé au service d'inspection des installations classées, ni au préfet de la Dordogne ;

Considérant que le fonctionnement de cette installation porte atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement au regard de l'absence de rétention, de l'état des sols et de la présence de traces de brûlage ;

Considérant que l'exploitant devra réaliser un diagnostic environnemental et sanitaire suite à la mauvaise gestion des déchets du site ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure la société SM PRESTIGE CARS de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure

La société SM PRESTIGE CARS, exploitant un dépôt de VHU et de stockage de déchets ZAE Commerciale le Bondieu - 24230 SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH, représentée par M. Abdelkoddous SAHMAD, son président, demeurant 19 Rue Jean-Jacques Rousseau - 33220 Sainte-Foy-la-Grande, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes en mettant en œuvre les travaux nécessaires dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté.

La société SM PRESTIGE CARS doit :

1. Soit cesser toute activité classée pour la protection de l'environnement relevant des régimes de l'enregistrement à l'adresse précitée, nettoyer ce site et déposer en préfecture de la Dordogne les attestations « ATTES » établies par un bureau d'étude certifié conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Ces attestations devront justifier de la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité, des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation et des travaux réalisés pour la remise en état du site.

La société SM PRESTIGE CARS devra au plus tard dans un délai de 3 mois :

- ne plus accepter aucun déchet de quelque nature qu'il soit, de ferrailles et de véhicules et autre sur le site ;
 - évacuer, dans un délai maximum de 3 mois et suivant les filières réglementaires, la totalité des déchets présents sur le site ;
 - placer, à l'issue de cette évacuation, le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
2. Soit déposer sous un délai de 3 mois à la préfecture de la Dordogne un dossier complet de demande d'enregistrement et d'agrément en vue de régulariser la situation administrative de l'établissement situé à l'adresse précitée. Ce dossier doit être établi conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Jusqu'à la prise de décision préfectorale concernant ce dossier de régularisation, la société SM PRESTIGE CARS devra :

- ne plus accepter aucun nouveau déchet (dangereux, non dangereux, VHU, ...) sur ce terrain ;
- placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- évacuer, dans un délai maximum de 6 mois et suivant les filières réglementaires, tous les déchets et VHU qui ne respecteraient la disposition ci-avant.

La société SM PRESTIGE CARS dispose d'un délai de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté pour informer le préfet de la Dordogne du choix retenu.

Article 2 – Remise d'un diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

A – Élaboration du diagnostic

L'exploitant remet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, au préfet et à l'inspection des installations classées, un diagnostic établi par un organisme compétent de l'impact du sinistre sur l'ensemble du site et sur l'environnement.

Ce diagnostic comporte :

a) un état des lieux concernant la nature et les quantités de produits et matières dangereuses émises dans l'environnement ;

b) une évaluation de la nature et des quantités de produits susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement ;

c) un inventaire des cibles potentielles exposées en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées...), zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation ;

d) la réalisation de prélèvements conservatoires dans les matrices (eau, sol,..) identifiées comme pertinentes au c) ainsi que des prélèvements dans une zone estimée non impactée qui pourra le cas échéant être utilisée comme zone témoin .

B – Résultats et interprétation

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) et permettront d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) est comparé aux valeurs de gestion réglementaires en vigueur.

Si, compte tenu du dépassement des valeurs de gestion réglementaires ou de calculs de risques inacceptables, l'état des milieux apparaît incompatible avec les enjeux à protéger à l'extérieur du site, l'exploitant détermine si cette compatibilité peut être rétablie au travers d'actions simples de gestion, en cherchant en premier lieu à supprimer les sources de pollution.

Si aucune disposition simple ne permet de rétablir cette compatibilité, l'exploitant définit les mesures de gestion à mettre en œuvre pour rétablir cette compatibilité.

Article 3 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Mesures d'évacuation des déchets

Tous les déchets dangereux mentionnés à l'article R.541-42 du Code de l'environnement, enlevés du site feront l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi, conformément à l'article R.541-45 du même code.

En application de l'article R.543-155-7 du Code de l'environnement, tous les véhicules, hors d'usage, enlevés du site devront être remis à des démolisseurs agréés à cet effet.

Article 5 – Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Article 6 – Publication

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Dordogne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par la société SM PRESTIGE CARS dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 – Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à M. Abdelkoddous SAHMAD, président de la société SM PRESTIGE CARS.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, le maire de la commune de SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (N-A), l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne-Lot-et-Garonne de la DREAL N-A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le 16 AVR. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD